

2^e TRIMESTRE
2015

NUMÉRO

105

DOSSIER DU MOIS

Les stages en milieu
professionnel de plus
en plus encadrés

La vie du cabinet libéral



FISCAL

Seuils de
déduction des frais
supplémentaires de
repas pour 2015

SOCIAL

Congé de maternité
et rupture
conventionnelle

JURIDIQUE

Publicité sur
un site internet

FOCUS

Travailleurs
indépendants :
l'affiliation au RSI
est obligatoire

DOSSIER DU MOIS

Les stages en milieu professionnel de plus en plus encadrés

Page 8

FISCAL

p. 4

- Actualisation des frais supplémentaires de repas pour 2015
- Libéraux et mécénat
- Actes de médecine ou de chirurgie et TVA : ultimes précisions
- TVA au taux réduit sur les livraisons d'œuvres d'art

SOCIAL

p. 6

- Jours de RTT non pris : quelle indemnisation ?
- Caractère professionnel des SMS
- Contrôle Urssaf : formalisme de la réponse à l'employeur
- Congé de maternité et rupture conventionnelle

JURIDIQUE

p. 10

- Protection d'une base de données
- Publicité sur un site internet par un chirurgien-dentiste

PRIVÉ

p. 11

- Obligation de conseil des établissements de crédit
- Notification directe par huissier dans un autre Etat de l'Union européenne

PATRIMOINE

p. 12

- Commission due à l'agent immobilier
- Majoration de la taxe d'habitation des résidences secondaires
- Simplifications en droit des successions

FOCUS

p. 14

- Travailleurs indépendants : l'affiliation au RSI est obligatoire

INDICES

p. 15



EDITIONS
FRANCIS LEFEBVRE

Éditeur : Éditions Francis Lefebvre – 42 rue de Villiers – 92300 Levallois-Perret – Tél. 01 41 05 22 22 – Directeur de publication : Renaud Lefebvre – Conception : Planet 7 – Mise en page : Nord Compo – ISSN 1162-7956 – Dépôt légal à parution – Impression : Grapho 12 – BP 265 – 12202 Villefranche-de-Rouergue Cedex – Photos : iStock.

Stage en entreprise : une loi de plus mais nécessaire

Pratique traditionnelle de mise en situation professionnelle des jeunes en cours de scolarité, les stages ont connu un fort développement à partir du milieu des années 2000.

Le Conseil économique, social et environnemental (Cese) a estimé qu'il y avait eu, en 2012, un million de stages de plus qu'en 2006.

Selon le ministère de l'enseignement supérieur, durant l'année universitaire 2011-2012, 32 % des étudiants inscrits à l'université ont suivi un stage, ce qui représente plus de 500 000 stagiaires.

Sans aucun statut particulier, la nécessité d'un encadrement législatif et réglementaire des stages s'est fait ressentir dans les années 2000.

La loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances a été la première tentative de réglementation des stages. Elle a conditionné tout stage à la signature d'une convention entre le stagiaire, l'entreprise d'accueil et l'établissement d'enseignement. Elle a également fixé à six mois la durée maximale des stages et rendu obligatoire le versement par l'entreprise d'une gratification pour les stages d'une durée supérieure à trois mois consécutifs.

L'encadrement législatif s'est poursuivi jusqu'à aujourd'hui avec la loi du 10 juillet 2014. Cette dernière unifie, dans une partie spécifique du Code de l'éducation, l'encadrement des stages de l'enseignement supérieur et des périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) de l'enseignement secondaire.

Nous faisons le point sur cette législation dans notre dossier spécial.

Dans le focus, nous attirons l'attention sur un phénomène de contestation de certains professionnels, apparu ces dernières années, au regard de l'affiliation des indépendants au RSI. Les tribunaux ont tranché : l'affiliation obligatoire au RSI n'est pas contraire au droit européen.

Actualisation des frais supplémentaires de repas pour 2015

Les seuils et limites de déduction des frais supplémentaires de repas exposés par les titulaires de bénéfices non commerciaux sur les lieux d'exercice de leur activité professionnelle ont été mis à jour pour l'année 2015.

Conformément aux principes généraux, les frais supplémentaires de repas exposés par le contribuable doivent correspondre à une charge effective et justifiée.

Seuls les frais supplémentaires de repas sont réputés nécessités par l'exercice de la profession. La fraction de la dépense qui correspond aux frais que le contribuable aurait engagés s'il avait pris son repas à

son domicile constitue une dépense d'ordre personnel qui ne peut être prise en compte pour la détermination du bénéfice imposable.

Pour l'année 2015, le coût d'un repas pris à domicile est fixé forfaitairement à 4,65 € TTC pour un repas. La dépense est considérée

comme excessive lorsqu'elle dépasse une somme égale à 18,10 € par repas.

Exemple : Un architecte dont le cabinet et le domicile sont situés à Paris a visité un chantier et a exposé à cette occasion des frais de restaurant individuels d'un montant de 25 €, régulièrement justifiés. Les frais qu'il peut déduire s'élèvent donc à 18,10 € (montant au-delà duquel la dépense est considérée comme excessive) – 4,65 € (évaluation forfaitaire du repas pris au domicile), soit 13,45 €.

Valeur
du repas pris
à domicile :
4,65 € TTC

BOI-BNC-BASE-40-60-60
nos 130 et 170

Libéraux et mécénat

Les professions libérales ne peuvent pas bénéficier de la déduction fiscale pour acquisition d'œuvres originales d'artistes vivants.

Les entreprises qui achètent des œuvres originales d'artistes vivants et les inscrivent à un compte d'actif immobilisé peuvent déduire du résultat de l'exercice d'acquisition et des quatre années suivantes, par fractions égales, une somme égale au prix d'acquisition de l'œuvre (CGI art. 238 bis AB). Toutefois, les sommes ne sont déductibles que dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires.

Pour bénéficier de cette déduction, l'entreprise doit exposer dans un lieu accessible au public ou aux salariés,

à l'exception de leurs bureaux, le bien acquis pour la période correspondant à l'exercice d'acquisition et aux quatre années suivantes.

Le bénéfice de la déduction est notamment subordonné à l'inscription d'une somme correspondant à la déduction opérée à un compte de réserve spéciale au passif du

Solution rigoureuse de l'administration à l'égard des titulaires de BNC dès lors qu'ils ne peuvent pas constituer une réserve spéciale.



bilan de l'entreprise. Il en résulte que seules les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun peuvent bénéficier de cette déduction fiscale. Les titulaires de BNC en sont exclus dans la mesure où ils n'ont pas la faculté de créer en comptabilité un tel compte.

Rép. Foulon : AN 10 mars 2015
nos 74082 et 36875

Actes de médecine ou de chirurgie et TVA : ultimes précisions

L'administration a récemment apporté des précisions sur le champ d'application de la TVA aux actes de médecine et de chirurgie esthétique.

L'administration précise qu'un acte de médecine ou de chirurgie esthétique non pris en charge par la sécurité sociale doit être soumis à la TVA, quel que soit le type d'établissement (privé ou public) dans lequel cet acte est pratiqué (BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10 n°s 45 s.). L'administration ajoute ainsi, pour les établissements de soins privés, les actes de médecine et de chirurgie esthétique qui ne poursuivent pas une finalité thérapeutique au nombre des prestations et opérations soumises à la

TVA (BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-20 n° 100).

Elle précise également que désormais les opérations réalisées par les hôpitaux publics qui sont de même nature que celles qui, effectuées par les établissements de soins privés, ne bénéficient pas d'une exonération

entrent nécessairement en concurrence avec ces dernières et doivent être soumises à la taxe.

L'administration précise également que lorsque l'opération de médecine ou de chirurgie esthétique, pour laquelle le praticien remet obligatoirement au patient un devis détaillé en application de l'article L 6322-2 du Code de la santé publique, ne fait pas l'objet d'un remboursement par l'assurance maladie, c'est l'ensemble des prestations figurant sur ce devis qui se trouve soumis à la TVA.

Après des années d'incertitudes, l'administration fiscale pose les règles d'un régime qu'on peut estimer définitives.

BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10
n°s 45 et 48

TVA au taux réduit sur les livraisons d'œuvres d'art

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la TVA au taux réduit de 5,5 % s'applique aux livraisons d'œuvres d'art effectuées par leur auteur ou ses ayants droit.

Franchise
en base de TVA
des artistes :
42 600 € de
chiffre d'affaires

L'article 22 de la loi de finances pour 2015 a étendu l'application du taux réduit de 5,5% de TVA aux livraisons d'œuvres d'art effectuées par leur auteur ou ses ayants droit auparavant soumises au taux réduit de 10 %.

Sont notamment considérées par l'administration fiscale comme des œuvres d'art les réalisations suivantes : tableaux, collages, peintures et dessins, entièrement exécutés à la main par l'artiste, gravures, estampes et lithographies originales tirées en nombre limité, productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, photographies, etc.

La possibilité d'appliquer le taux réduit est strictement limitée. Seul l'auteur de l'œuvre et ses ayants droit peuvent

appliquer le taux réduit pour peu qu'ils ne bénéficient pas de la franchise en base de l'article 293 B du CGI.

Les livraisons de ces mêmes biens par d'autres personnes (galerie d'art, intermédiaire agissant en son nom propre) relèvent du taux normal.

Rappelons que certaines acquisitions intracommunautaires d'œuvres d'art effectuées par un assujetti (galerie d'art, autre entreprise, etc.) ou une personne morale non assujettie auprès d'un assujetti-utilisateur établi dans un autre Etat membre peuvent être soumises au taux réduit de TVA (CGI art. 278-0 bis).

BOI-TVA-LIQ-30-10-60 n° 70

Jours de RTT non pris : quelle indemnisation ?

Le salarié qui n'a pas pris ses jours de réduction du temps de travail n'a droit à une indemnité que si l'accord collectif le prévoit ou, à défaut, si la situation est imputable à l'employeur.

A la suite de son licenciement, un salarié demande l'indemnisation de 10 jours de réduction du temps de travail (RTT) figurant sur son dernier bulletin de paie et non pris par lui et de 3 jours de RTT auxquels il aurait pu prétendre si l'employeur ne l'avait pas dispensé d'exécuter son préavis. La cour d'appel accueille sa demande au motif que tout salarié a droit à une indemnité compensatrice correspondant aux jours de congés non pris. L'arrêt est cassé : à défaut d'un accord collectif prévoyant une indemnisation, l'absence de prise des jours de repos

au titre de la réduction du temps de travail n'ouvre droit à une indemnité que si cette situation est imputable à l'employeur.

Reste à savoir ce qu'il faut entendre par non-prise des jours de RTT « imputable à l'employeur ». On peut penser, par exemple, que la non-prise, dans les délais prévus par la convention collective, de jours de RTT acquis

Des solutions
au cas
par cas
délicates
à gérer



au titre de la période de référence précédente est imputable à l'employeur s'il a refusé que le salarié les prenne ou s'il ne l'a pas informé qu'il y avait droit : à l'inverse, elle ne lui sera pas imputable si le salarié a reçu l'information prévue par les textes et a été autorisé, voire incité, à prendre ses jours.

*Cass. soc. 18 mars 2015
n° 13-16.369*

Caractère professionnel des SMS

Les SMS émis ou reçus au moyen d'un téléphone professionnel sont présumés avoir un caractère professionnel, de sorte que l'employeur peut les consulter, à moins qu'ils ne soient identifiés comme personnels.

Les messages écrits (SMS) envoyés ou reçus par le salarié au moyen du téléphone mis à sa disposition par l'employeur pour les besoins de son travail sont présumés avoir un caractère professionnel. L'employeur

est donc en droit de les consulter en dehors de la présence de l'intéressé, sauf s'ils sont identifiés comme étant personnels.

Après avoir posé ce principe, la Cour de cassation a jugé que la production en justice de messages n'ayant pas été identifiés comme étant personnels par le salarié ne constitue pas un procédé déloyal au sens des articles 9 du Code civil et 6, § 1 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme rendant irrecevable ce mode de preuve. En outre, l'utilisation de tels messages par l'employeur ne peut pas être assimilée à l'enregistrement d'une communication téléphonique privée effectuée à l'insu de l'auteur des propos invoqués.

La chambre commerciale de la Cour de cassation reprend la solution dégagée par la chambre sociale en

matière de contrôle par l'employeur des courriels adressés par le salarié à l'aide de la messagerie électronique de l'entreprise, ou de celle mise à sa disposition par cette dernière pour son travail (Cass. soc. 16 mai 2013 n° 12-11.866).

*Cass. com. 10 février 2015
n° 13-14.779*

Un SMS peut être
valablement produit
en justice.



Contrôle Urssaf : formalisme de la réponse à l'employeur

La réponse de l'inspecteur de l'Urssaf aux observations présentées par l'employeur dans les 30 jours suivant la lettre d'observations n'est soumise à aucun formalisme.

Dans le cadre d'un contrôle Urssaf, lorsque l'employeur répond aux observations de l'inspecteur du recouvrement avant la fin du délai de 30 jours qui lui est imparti, ce dernier doit lui répondre avant de pouvoir procéder à la mise en recouvrement des cotisations sociales, majorations et pénalités, objet du redressement. Dans un arrêt du 12 mars 2015, la Cour de cassation approuve les juges du fond d'avoir décidé que cette réponse n'est soumise à aucun

formalisme et que, en l'absence de changement de position de l'inspecteur du recouvrement, l'envoi au cotisant d'une simple lettre d'information suffit. Cela signifie-t-il que l'agent de contrôle doit envoyer une nouvelle lettre d'observations s'il modifie sa position en tenant compte des observations

L'envoi d'une nouvelle lettre d'observations par l'Urssaf à l'employeur n'est pas exigé.



fournies en réponse par l'employeur ? La Haute Juridiction a déjà décidé que ce n'était pas le cas lorsque, à la suite de la réponse de l'employeur, l'inspecteur du recouvrement décide de minorer le redressement envisagé (Cass. 2^e civ. 3 mai 2006 n° 04-30.729).

*Cass. 2^e civ. 12 mars 2015
n° 14-16.019*

Congé de maternité et rupture conventionnelle

Une rupture conventionnelle peut valablement être conclue pendant le congé de maternité d'une salariée et dans les 4 semaines suivant la fin de son congé.

La rupture conventionnelle homologuée du contrat de travail est-elle valable lorsqu'elle est signée pendant une période de protection liée à la maternité ?

La Cour de cassation répond par l'affirmative. Ainsi, les juges écartent l'application des dispositions de l'article L 1225-4 du Code du travail qui interdisent toute rupture du contrat à l'initiative de l'employeur pendant la période du congé de maternité et limitent les causes de rupture lorsque la salariée est en état de grossesse médicalement constaté et pendant les

4 semaines suivant son retour dans l'entreprise à l'issue de son congé. Cette protection ne concerne que le licenciement. Elle n'est donc pas applicable à la rupture conventionnelle. Celle-ci reste possible, sauf en cas de fraude ou de vice du consentement, dont les juges relèvent qu'ils n'étaient

Solution contraire à la position de l'administration



pas invoqués en l'espèce par la salariée.

On peut raisonnablement concevoir que la conclusion d'une rupture conventionnelle devrait être toujours possible pendant une période de suspension du contrat du travail, quelle qu'en soit sa cause (maladie, congés payés, autres congés...), compte tenu des garanties qui entourent ce mode de rupture, notamment pour le salarié.

*Cass. soc. 25 mars 2015
n° 14-10.149*

Depuis 2006, la réglementation des stages en milieu professionnel s'est durcie. La loi 2014-788 du 10 juillet 2014 et son décret d'application du 27 novembre 2014 a de nouveau aménagé ce dispositif.

Les stages en milieu professionnel de plus en plus encadrés

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle (C. éduc. art. L 124-1, al. 3).

Le stagiaire bénéficie de certains droits jusqu'alors réservés aux salariés

Le stagiaire n'est pas un travailleur comme les autres

Les stages sont intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire. Ils ne peuvent donc pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de l'entreprise, ni être conclus pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, pourvoir un emploi saisonnier ou encore remplacer un salarié absent.

Le stagiaire a droit au respect de sa vie personnelle, bénéficie de la protection contre le harcèlement, du régime

d'indemnisation spécifique en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle et des activités sociales et culturelles du comité d'entreprise.

Le stagiaire bénéficie également des autorisations d'absence en cas de grossesse, paternité et adoption, d'une durée équivalente à celle prévue pour les salariés. Si la durée du stage est supérieure à 2 mois, il bénéficie aussi de jours de congé.

Une convention de stage doit être établie

Une convention de stage doit être signée par le stagiaire, l'enseignant référent, le tuteur, l'établissement d'enseignement et l'entreprise d'accueil. Elle comporte un certain nombre de clauses obligatoires parmi lesquelles figurent notamment les dates de début et de fin du stage, la durée hebdomadaire maximale de présence du stagiaire dans l'entreprise et, si la durée du stage est supérieure à 2 mois, le montant de la gratification.

Le recours aux stagiaires est limité

L'accueil successif de stagiaires, au titre de conventions de stage différentes, sur un même poste n'est possible qu'à l'expiration d'un délai de carence égal au



tiers de la durée du stage précédent. Par exemple, à l'issue d'un stage de 6 mois, un nouveau stagiaire ne pourra être occupé sur le même poste qu'après un délai de 2 mois.

Rémunération du stage

Lorsque la durée de stage au sein d'une même entreprise est supérieure à 2 mois, l'étudiant doit percevoir une gratification mensuelle qui n'a pas le caractère d'un salaire.

Pour les conventions signées à compter du 1^{er} décembre 2014, la gratification horaire est égale à 13,75 % du plafond horaire de la sécurité sociale, soit 3,30 €, à défaut de convention de branche ou d'accord professionnel étendu prévoyant un montant supérieur. Ce taux sera porté à 15 %, soit 3,60 €, pour les conventions de stage conclues à compter du 1^{er} septembre 2015.

Le montant mensuel de la gratification est calculé sur la base des heures réellement effectuées par le stagiaire.

Cette gratification n'est soumise à cotisations de sécurité sociale que lorsque son montant excède le produit de 12,5 %, 13,75 % ou 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (selon la date de conclusion de la convention) et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois civil, seule la fraction excédant cette limite étant alors assujettie.

Exemple : Pour un stagiaire dont la convention a été signée à compter du 1^{er} décembre 2014, effectuant 154 heures de stage au cours du mois de mars 2015, l'exonération de cotisations de sécurité sociale porte sur la part de la gratification égale à 508,20 € ($154 \times 13,75 \% \times 24 \text{ €}$).

Au terme du stage, une attestation doit indiquer le montant total de la gratification versée

Le stagiaire bénéficie également des titres-restaurant ou de l'accès au restaurant d'entreprise, ainsi que de la prise en charge de ses frais de transport dans les mêmes conditions que les salariés (C. éduc. art. L 124-13, al. 3).

Les sanctions du non-respect des obligations envers le stagiaire

Le non-respect de la convention de stage ou le détournement de l'objet du stage peuvent entraîner une requalification du stage en contrat de travail. L'employeur peut également encourir une amende administrative d'au plus 2 000 € par stagiaire concerné par le manquement, portée à 4 000 € au plus en cas de réitération.

Protection d'une base de données

Une base de données n'est pas protégée s'il n'y a pas eu investissement substantiel.

Le coût de logiciels de gestion commerciale et les dépenses relatives à l'application informatique d'une billetterie ne rentrent pas dans le champ des investissements pris en compte pour apprécier ceux, substantiels, réalisés par le producteur d'une base de données.



Le producteur d'une base de données, qui prend l'initiative et le risque des investissements correspondants, bénéficie d'une protection du contenu de la base lorsque la constitution, la vérification ou la présentation de celui-ci atteste un investissement financier, matériel ou humain substantiel (CPI art. L 341-1, al. 1).

Une base de données d'une compagnie de transport aérien accessible

sur son site internet à partir duquel les internautes ont accès aux services de gestion de réservation et de vente de billets de transport aérien bénéficie-t-elle d'une telle protection ?

La Cour de cassation a jugé que le bénéfice de la protection spécifique organisée pour les producteurs de base de données ne pouvait s'appliquer au cas d'espèce.

En effet, l'investissement consenti pour la constitution, la vérification ou la présentation du contenu de cette base ne revêtait pas un caractère substantiel dès lors que devaient être exclus du champ de cet investissement, tant le coût des logiciels destinés à assurer le fonctionnement du système de gestion commerciale que les dépenses relatives à l'application informatique de la billetterie.

*Cass. com. 10 février 2015
n° 12-26.023*

L'investissement doit être lié à la constitution de la base

Publicité sur un site internet par un chirurgien-dentiste

Un chirurgien-dentiste qui exerce en France et en Angleterre peut diffuser des messages publicitaires sur un site internet en langue anglaise s'il ne fait pas référence à son cabinet français.

La profession dentaire ne doit pas être pratiquée comme un commerce ; sont notamment interdits tous procédés directs ou indirects de publicité (CSP art. R 4127-215).

Constitue un procédé publicitaire au sens de cet article la mise à disposition du public, par un praticien ou sans que celui-ci ne s'y soit opposé, d'une information qui ne se limite pas à un contenu objectif et qui vise à promouvoir auprès de patients

éventuels l'activité au titre de laquelle ce praticien est inscrit au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes en France ; dans l'hypothèse où, eu égard à son contenu, cette information n'est pas destinée à de telles personnes, la circonstance qu'elle leur soit librement accessible, notamment lorsqu'elle figure sur un site internet, n'est pas, par elle-même, de nature à lui conférer le caractère d'une publicité prohibée.

Après avoir posé ce principe, le Conseil d'Etat a annulé la décision de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des chirurgiens-dentistes qui avait sanctionné un chirurgien-dentiste installé en France pour avoir publié des messages publicitaires prohibés sur un site internet en langue anglaise qu'il administrait,

La solution est transposable aux médecins et aux infirmiers.

sans prendre en compte le fait que le praticien disposait aussi d'un cabinet en Angleterre, que le site était rédigé en anglais et qu'il n'y était pas fait mention de son cabinet français.

CE 21 janvier 2015 n° 162761

Obligation de conseil des établissements de crédit

La banque qui octroie un prêt à son client n'est pas tenue à une obligation de conseil.

La banque qui octroie un prêt n'est pas tenue de conseiller le montage financier le plus approprié. Elle doit en revanche vérifier la capacité de remboursement de l'emprunteur et peut se fier pour ce faire aux documents remis par lui.

Le dirigeant et principal associé d'une société placée en liquidation judiciaire deux ans après sa création avait recherché la responsabilité de la banque qui avait financé l'opération et au profit de laquelle il s'était porté caution. Il soutenait que la banque est tenue de conseiller un montage financier

**Confirmation
de jurisprudence.**

approprié à la situation de l'entreprise. Elle n'aurait pas dû financer l'acquisition de l'outil de production par crédit-bail, qui implique un paiement immédiat de loyers, mais par un crédit remboursable in fine, mieux adapté à une société en début d'activité.



La Cour de cassation a rejeté cet argument. Sauf disposition légale ou contractuelle contraire, la banque n'est pas tenue à une obligation de conseil à l'égard de son client et n'est susceptible d'engager sa responsabilité que dans le cas où elle lui a fourni un conseil inadapté à sa situation dont elle avait connaissance. En l'espèce, la banque, qui n'avait pas été consultée pour réaliser le plan de financement de la société, n'avait pas de conseil à donner à ce sujet.

*Cass. com. 13 janvier 2015
n° 13-25.856*

Notification directe par huissier dans un autre Etat de l'Union européenne

Un huissier de justice français peut notifier un acte de procédure directement à une personne domiciliée dans un autre Etat membre de l'Union européenne par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout Etat membre de l'Union européenne peut procéder à la notification des actes judiciaires aux personnes résidant dans un autre

Etat membre directement par l'intermédiaire des services postaux, par lettre recommandée avec accusé de réception (Règl. CE 1393/2007 du 13-11-2007 art. 14).

La Cour de cassation vient de juger que cette disposition autorise un huissier de justice à notifier, à la demande d'une partie résidant

en France, un commandement de payer par voie postale à une partie domiciliée dans un autre Etat de l'Union européenne.

Par suite, elle a censuré la décision d'une cour d'appel qui avait jugé que seuls les greffes des juridictions étaient en France autorisés à notifier par voie postale.

Au cas d'espèce, l'huissier avait adressé l'acte à l'autorité requise dans l'Etat de l'Union européenne concerné (Règl. CE 1393/2007 art. 2) et directement à la partie en cause, par voie postale. L'autorité requise n'ayant pas répondu, le demandeur faisait valoir que la notification était cependant valable puisque l'huissier avait procédé à la notification directe.

*Cass. 2° civ. 8 janvier 2015
n° 13-26.224*

**Solution
inédite d'un
grand intérêt
pratique**



Commission due à l'agent immobilier

Aucune commission n'est due à l'agent immobilier si l'opération n'a pas été effectivement conclue.

Aucune rémunération ne peut être exigée ou acceptée par l'agent immobilier qui a concouru à une opération qui n'a pas été effectivement conclue (Loi du 2 janvier 1970 art. 6). Lorsque l'engagement des parties est soumis à une condition suspensive, l'opération ne peut être regardée comme effectivement conclue tant que cette condition ne s'est pas réalisée.



Un couple signe, par l'entremise d'une agence immobilière, un compromis de vente par lequel il s'engage à acquérir un bien, sous la condition suspensive de l'obtention d'un prêt, puis renonce à acheter. La cour d'appel condamne le couple à payer à l'intermédiaire le montant de sa commission, considérant que l'engagement des

acquéreurs doit être regardé comme définitif dans la mesure où la promesse de vente ne contenait pas de faculté de dédit. Les acquéreurs, en n'entretenant aucune démarche pour obtenir leur prêt, ont empêché l'accomplissement de la condition suspensive, de sorte que celle-ci est réputée accomplie en application de l'article 1178 du Code civil. La vente doit donc être considérée comme réalisée.

La Cour de cassation censure la décision : l'agent immobilier n'a droit à aucune commission faute de réalisation effective de l'opération. Il peut juste prétendre à des dommages-intérêts si l'échec de la vente est imputable aux acquéreurs.

*Cass. 1^e civ. 4 février 2015
n° 13-27.312*

Jurisprudence
constante

Majoration de la taxe d'habitation des résidences secondaires

L'administration fiscale commente la récente possibilité pour les communes de majorer de 20 % la taxe d'habitation des résidences secondaires.

La majoration de la cotisation de taxe d'habitation peut être instituée dans les communes où s'applique la taxe annuelle sur les logements vacants. En pratique, il s'agit des communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant.

La majoration est applicable aux seuls logements, c'est-à-dire aux locaux affectés à l'habitation et utilisés à des fins personnelles ou familiales. Sont concernés les logements meublés non affectés à l'habitation principale, en l'occurrence les résidences secondaires.

Le dégrèvement porte sur la fraction de cotisation de taxe d'habitation résultant de la majoration.

L'institution de cette majoration est subordonnée à une délibération du conseil municipal. Elle est calculée sur le montant de cotisation de taxe d'habitation revenant à la commune, au taux de 20 %.

Les contribuables peuvent toutefois, sur réclamation, bénéficier d'un dégrèvement en cas :

- d'obligation de disposer d'un autre logement situé à proximité du lieu de leur activité professionnelle ;
- d'hébergement durable dans une maison de retraite ou un établissement de soins de longue durée ;
- d'impossibilité d'affecter le logement à un usage d'habitation principale en raison d'une cause étrangère à la volonté de l'occupant.

BOI-IF-TH-70

Simplifications en droit des successions

La loi du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures comporte plusieurs mesures intéressant le droit des successions et des libéralités.

Testament authentique

La loi étend aux personnes sourdes ou muettes ou ne pouvant s'exprimer en français la possibilité d'avoir recours au testament authentique. Ces nouvelles dispositions sont applicables aux testaments authentiques signés depuis le 18 février 2015.

Désormais, lorsque le testateur ne peut pas s'exprimer en français, la dictée et la lecture du testament sont effectuées par un interprète assermenté dans la langue de l'intéressé.

En présence d'un testateur muet mais sachant écrire, le notaire écrit le testament ou le fait écrire à la main ou mécaniquement d'après les notes rédigées devant lui par l'intéressé, puis en donne lecture à ce dernier. Lorsque le testateur est sourd, il prend connaissance du testament en le lisant lui-même, après lecture faite par le notaire (C. civ. art. 972, al. 5 nouveau).

Enfin, si l'intéressé ne peut ni parler ou entendre ni lire ou écrire, les dispositions applicables au cas du testateur ne parlant pas français

sont transposables, la dictée ou la lecture du testament étant alors assurées par un interprète assermenté en langue des signes (C. civ. art. 972, al. 6 nouveau).

Comptes bancaires du défunt

Les successibles en ligne directe, c'est-à-dire ceux qui héritent parmi les ascendants (parents, grands-parents,...) et les descendants (enfants, petits-enfants,...), peuvent désormais justifier de leur qualité d'héritier de manière simplifiée pour réaliser deux types d'opération sur les comptes bancaires du défunt (C. mon. fin. art. L 312-1-4 modifié) :

- obtenir, sur présentation des factures, du bon de commande des obsèques ou des avis d'imposition, le paiement des frais funéraires et de dernière maladie, des impôts dus par le défunt, des loyers et autres dettes successorales dont le règlement est urgent. Ces paiements ne pourront être effectués que dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie et, bien entendu, des sommes figurant sur le compte ;
- clôturer les comptes du défunt et percevoir les sommes y figurant, dès lors que le montant total des sommes détenues par l'établissement est inférieur à un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

A noter que la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt avait déjà la possibilité, avant la loi de simplification, d'obtenir sur présentation de la facture le paiement des frais d'obsèques sur le compte courant du défunt, dans la limite de 5 000 € (C. mon. fin. art. L 312-1-4 ; Arrêté du 25 octobre 2013, JO du 10 décembre). Toujours en vigueur, cette disposition peut être invoquée par une personne



qui n'est pas successible en ligne directe, pourvu qu'elle ait « qualité pour pourvoir aux funérailles » (conjoint ou concubin survivant, enfant, personne désignée par testament...).

Mode de preuve simplifié de la qualité d'héritier

Le mode de preuve simplifié de la qualité d'héritier consiste à fournir à la banque une attestation signée par l'ensemble des héritiers indiquant :

- qu'il n'y a pas de testament ni d'autres héritiers ;
- qu'il n'existe pas de contrat de mariage ;
- qu'ils autorisent le porteur du document à percevoir pour leur compte les sommes figurant sur les comptes du défunt ou à clôturer ces derniers ;
- qu'il n'y a ni procès ni contestation en cours concernant la qualité d'héritier ou la composition de la succession.

Lorsqu'elle doit servir à clôturer les comptes du défunt, l'attestation doit en outre préciser que la succession ne comporte aucun immeuble.

Loi 2015-177 du 16 février 2015, JO du 17

L'héritier peut toujours justifier de sa qualité en produisant un acte de notoriété notarié.



Le régime social des indépendants (RSI) connaît, ces derniers temps, un mouvement de contestation, certains travailleurs indépendants allant jusqu'à se désaffilier de ce régime ou incitant d'autres à le faire.

Travailleurs indépendants : l'affiliation au RSI est obligatoire

Cette grogne des travailleurs indépendants s'inscrit dans un mouvement plus large de contestation du monopole de la sécurité sociale.

Dans un arrêt du 23 mars 2015, la chambre sociale de la cour d'appel de Limoges (n° 13-00341) rappelle que l'affiliation des travailleurs indépendants non agricoles au RSI est obligatoire. Elle retient que le RSI est un organisme de sécurité sociale de droit privé doté de la personnalité morale et chargé d'une mission de service public, et non une mutuelle.

L'affiliation obligatoire n'est pas contraire au droit européen

Les juges se sont prononcés en outre sur la portée d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 3 octobre 2013, fréquemment mis en avant par les défenseurs de la désaffiliation. Dans cette affaire, la CJUE a en effet jugé que la directive 2005/29 sur les pratiques commerciales déloyales s'applique

à un organisme de droit public en charge d'une mission d'intérêt général telle que la gestion d'un régime légal d'assurance maladie (CJUE 3 octobre 2013 aff. 59/12).

Pour la cour d'appel de Limoges, cette solution doit être circonscrite à la directive sur les pratiques commerciales déloyales stricto sensu et ne peut pas emporter application des règles de concurrence aux régimes de protection sociale.

Dès lors, elle en déduit que l'obligation d'affiliation instaurée par les textes français n'est pas supprimée par les textes et la jurisprudence européens et que la contrainte émise par le RSI, qui existe légalement et est en droit de recouvrer les cotisations, doit produire son plein effet.

Le principe de l'affiliation obligatoire est une nouvelle fois réaffirmé

Cet arrêt, bien qu'attendu, n'est pas novateur et confirme la jurisprudence

de plusieurs cours d'appel sur l'obligation d'affiliation.

La chambre criminelle de la Cour de cassation vient de statuer dans le même sens s'agissant de l'affiliation obligatoire à la mutualité sociale agricole (MSA). Elle a retenu qu'un exploitant agricole, tenu par la loi de cotiser au régime d'assurance obligatoire institué par le Code rural et de la pêche maritime, est passible d'une amende s'il souscrit, auprès d'un assureur privé, un contrat garantissant les risques couverts à titre obligatoire par ce régime sans être à jour des cotisations dues à ce titre (Cass. crim. 24 février 2015 n° 14-80.050).

Situation des « désaffiliés »

Le RSI invite les professionnels engagés dans une procédure de désaffiliation à se rapprocher rapidement de leur caisse régionale pour étudier les solutions de régularisation de leur situation (Note RSI du 23 mars 2015).

Il rappelle sur son site internet les sanctions liées à la désaffiliation, qui peuvent viser l'assuré, l'assureur proposant des contrats couvrant les risques pris en charge par la sécurité sociale à des assurés souhaitant s'exclure du système de protection sociale obligatoire et la personne incitant à ne pas s'affilier ou à se désaffilier. Les intéressés s'exposent à des sanctions civiles et pénales.

Sanctions pénales

Face à la montée en puissance ces dernières années de la contestation du monopole de la sécurité sociale, le législateur a sensiblement renforcé les sanctions pénales encourues. Est désormais passible de 6 mois d'emprisonnement et/ou de 15 000 € d'amende toute personne refusant délibérément de s'affilier.

PLAFOND DE LA SECURITE SOCIALE

Année 2015	Plafond annuel	Trimestre	Mois	Quinzaine	Semaine	Jour	Heure
Montant en euros	38 040	9 510	3 170	1 585	732	174	24

SMIC ET MINIMUM GARANTI

SMIC et MG en vigueur	MG	SMIC horaire	SMIC basé/151,67 h
du 1 ^{er} janvier 2015	3,52 €	9,61 €	1 457,52 €
au 31 décembre 2015			

TAUX D'INTERET LEGAL

2010	2011	2012	2013	2014
0,65%	0,38%	0,71%	0,04%	0,04%

2015 (1^{er} semestre)

Créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels : 4,06 %
Autres cas : 0,93 %

COMPTES COURANTS D'ASSOCIES : TAUX MAXIMUM DES INTERETS DEDUCTIBLES

Date de clôture d'un exercice de 12 mois	Taux d'intérêt maximum déductible	Date de clôture d'un exercice de 12 mois	Taux d'intérêt maximum déductible
30 juin 2014	2,88 %	31 décembre 2014	2,79 %
31 juillet 2014	2,89 %	31 janvier 2015	2,76 %
31 août 2014	2,90 %	28 février 2015	2,72 %
30 septembre 2014	2,87 %	31 mars 2015	2,62 %
31 octobre 2014	2,87 %	30 avril 2015	2,57 %
30 novembre 2014	2,87 %	31 mai 2015	2,51 %

INDICE DU COUT DE LA CONSTRUCTION (LOYERS COMMERCIAUX) - BASE 100, 4^e TRIMESTRE 1953

1 ^{er} trimestre	Indice	sur 1 an	sur 3 ans	sur 9 ans
2014	1648	+ 0,12 %	+ 6,05 %	+ 29,76 %
2013	1646	+ 1,79 %	+ 9,15 %	+ 34,37 %
2012	1617	+ 4,05 %	+ 7,58 %	+ 36,69 %
2 ^e trimestre	Indice	sur 1 an	sur 3 ans	sur 9 ans
2014	1621	- 0,98 %	+ 1,76 %	+ 27,04 %
2013	1637	- 1,74 %	+ 7,91 %	+ 29,20 %
2012	1666	+ 4,58 %	+ 11,21 %	+ 38,60 %
3 ^e trimestre	Indice	sur 1 an	sur 3 ans	sur 9 ans
2014	1627	+ 0,93 %	+ 0,18 %	+ 27,31 %
2013	1612	- 2,18 %	+ 6,05 %	+ 26,73 %
2012	1648	+ 1,48 %	+ 9,72 %	+ 36,99 %
4 ^e trimestre	Indice	sur 1 an	sur 3 ans	sur 9 ans
2014	1625	+ 0,62 %	- 0,79 %	+ 22 %
2013	1615	- 1,46 %	+ 5,35 %	+ 27,27 %
2012	1639	+ 0,06 %	+ 8,76 %	+ 35,01 %

REMBOURSEMENT DE FRAIS & EVALUATION DES AVANTAGES EN NATURE LIES A L'UTILISATION D'UN VEHICULE

Barème fiscal applicable pour l'imposition des revenus 2014 (paru en mars 2015)

Puissance fiscale	Jusqu'à 5 000 km annuels	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km annuels	Au-delà de 20 000 km annuels
3 CV	$d \times 0,41 \text{ €}$	$(d \times 0,245 \text{ €}) + 824 \text{ €}$	$d \times 0,286 \text{ €}$
4 CV	$d \times 0,493 \text{ €}$	$(d \times 0,277 \text{ €}) + 1 082 \text{ €}$	$d \times 0,332 \text{ €}$
5 CV	$d \times 0,543 \text{ €}$	$(d \times 0,305 \text{ €}) + 1 188 \text{ €}$	$d \times 0,364 \text{ €}$
6 CV	$d \times 0,568 \text{ €}$	$(d \times 0,32 \text{ €}) + 1 244 \text{ €}$	$d \times 0,382 \text{ €}$
7 CV et plus	$d \times 0,595 \text{ €}$	$(d \times 0,337 \text{ €}) + 1 288 \text{ €}$	$d \times 0,401 \text{ €}$

Exemples de calcul pour un véhicule de 5 CV :

- Pour 4000 km : $4000 \times 0,543 \text{ €} = 2172 \text{ €}$
- Pour 12 000 km : $1188 \text{ €} + (12000 \times 0,305 \text{ €}) = 4848 \text{ €}$
- Pour 22000 km : $22000 \times 0,364 \text{ €} = 8008 \text{ €}$

*d : distance parcourue en kilomètres.***INDICE DES PRIX A LA CONSOMMATION (FRANCE - ENSEMBLE DES MENAGES AVEC TABAC)**

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
2015	126,45	127,28	128,12	128,27								
2014	126,93	127,63	128,20	128,15	128,19	128,14	127,73	128,29	127,80	127,84	127,62	127,73
2013	126,11	126,47	127,43	127,24	127,31	127,52	127,14	127,73	127,43	127,26	127,21	127,64
2012	124,65	125,16	126,20	126,37	126,30	126,35	125,79	126,63	126,31	126,55	126,35	126,76

Base 100 en 1998.

INDICE DE REFERENCE DES LOYERS

	1 ^{er} trimestre		2 ^e trimestre		3 ^e trimestre		4 ^e trimestre	
	Indice	Variation (sur 1 an)	Indice	Variation (sur 1 an)	Indice	Variation (sur 1 an)	Indice	Variation (sur 1 an)
2015	125,19	+ 0,15 %						
2014	125,00	+ 0,60 %	125,15	+ 0,57 %	125,24	+ 0,47 %	125,29	+ 0,37 %
2013	124,25	+ 1,54 %	124,44	+ 1,20 %	124,66	+ 0,90 %	124,83	+ 0,69 %
2012	122,37	+ 2,24 %	122,96	+ 2,20 %	123,55	+ 2,15 %	123,97	+ 1,88 %
2011	119,69	+ 1,60 %	120,31	+ 1,73 %	120,95	+ 1,90 %	121,68	+ 2,11 %
2010	117,81	+ 0,09 %	118,26	+ 0,57 %	118,70	+ 1,10 %	119,17	+ 1,45 %